



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 15 juin 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société SIBANYE-STILLWATER
ZI Portuaire du Havre
Carrefour n°3 – Route industrielle BP 101
76430 SANDOUVILLE

Références : 20220516_SSW_VI_suites_POI_rejet_chlore

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2022 dans l'établissement SIBANYE-STILLWATER implanté ZI Portuaire du Havre – Carrefour n°3 – route industrielle – BP 101 – 76430 SANDOUVILLE. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à un déclenchement de POI le 13/04/2022 suite à une fuite de chlore lors du dépotage d'un wagon dans l'unité U08 (fuite limitée au volume du bras de dépotage).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIBANYE-STILLWATER
- ZI Portuaire du Havre – Carrefour n°3 – route industrielle – BP 101 – 76430 SANDOUVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0005800350
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED – MTD
- Activité principale : Fabrication de nickel

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- retour sur le POI du 13/04/2022, détecteurs chlore, Mesures de maîtrise des risques de l'unité 08

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Détection chlore	Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 1.1 de l'Annexe 4	/	Sans objet
Mesure de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 5.2 de l'Annexe 1	/	Sans objet
Dépotage	Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 6 de l'Annexe 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration d'Incident	Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 2.4	/	Sans objet
Wagon	Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 8 de l'Annexe 1	/	Sans objet
Wagon	Arrêté Préfectoral du 16/05/2017, article 8 de l'Annexe 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des détecteurs de chlore et des MMR liées à l'unité U08 semblent globalement bien suivies. Toutefois, l'exploitant doit apporter des éléments d'appréciation suffisants pour préciser certains points qui ne paraissent pas satisfaisants.